

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DU NORD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 03 décembre 2025

Séance du 03 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Augustine VILLE, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Stéphane GLORANT, Monique DUHAYON, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Eric DEWULF, Clément DELASSUS, Arlette VERHELLE, Robin QUEVILLART, Julien BESEGHER

Procurations : Monsieur Bruno FICHEUX à Madame Dorothée BERTRAND
Madame Véronique VANMEENEN à Madame Isabelle LEMAIRE OREC
Monsieur Bruno WILLERON à Monsieur Jimmy MASSON

Absents : Monsieur Olivier SABRE, Monsieur Hervé BOCQUET, Madame Camille SPETEBROOT

Secrétaire de séance : Monsieur Yann NORMAND

Madame le Maire ouvre la séance et propose de désigner Monsieur Yann NORMAND comme secrétaire de séance et procède sans tarder à l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Robin QUEVILLART est arrivé au point n°9

Adoption du procès-verbal du 30 septembre 2025 :

Madame le maire demande s'il y a des remarques, questions par rapport au procès-verbal.

Le procès-verbal du 30 septembre 2025 est réputé adopté à l'unanimité.

Madame le maire

1) Travaux du centre-ville – Soutien aux commerçants – Demandes d'indemnisation amiable

Monsieur Frédéric DUBUS :

Par délibération du 12 septembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable des commerçants ayant subi un préjudice en lien avec les travaux de requalification du centre-ville, phase 1.

A ce titre, il a été créé une commission d'indemnisation amiable chargée d'examiner la recevabilité des demandes, d'évaluer et de calculer le préjudice subi par les commerçants.

Ce dispositif consiste, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel, en l'attribution d'une indemnité aux commerces touchés directement par les travaux de requalification du centre-ville. En contrepartie du versement d'une indemnité transactionnelle, les commerçants renonceront à toute instance et action à l'encontre de la commune d'Estaires se rapportant aux conséquences préjudiciables résultant desdits travaux.

Conformément au dispositif institué par la délibération du 12 septembre 2024, la commission d'indemnisation amiable réunie le 25 novembre 2025, présidée par Madame STEFANCZYK, vice-présidente du Tribunal Administratif, a examiné les demandes suivantes :

- SARL HOCHART et FILLES (PRO et CIE) située au 05 Place Montmorency représentée par HOCHART Sébastien concernée par la période du 20/01/2025 au 25/07/2025
- Bijouterie Horlogerie Parent située au 14 Place du Maréchal Foch représentée par Madame PARENT Renée qui a demandé une évaluation de son dossier pour la période du 6 janvier au 15 mai 2025.

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, le Conseil municipal a été invité à approuver la proposition de la commission d'indemnisation amiable et a décidé :

➤ **d'approuver** l'irrecevabilité des demandes présentées par :

- SARL HOCHART et FILLES (PRO et CIE) situé au 05 Place Montmorency représentée par HOCHART Sébastien au motif que le commerce ne remplit pas les conditions d'éligibilité ;
- Bijouterie Horlogerie Parent située au 14 Place du Maréchal Foch représentée par Madame PARENT Renée pour la période du 6 janvier 2025 au 15 mai 2025 au motif que le commerce ne remplit pas les conditions d'éligibilités.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON dit qu'il ne va pas reposer la même question à chaque fois, à savoir : « pourquoi les dossiers ne rentrent pas dans le cadre d'indemnisation ». Il souligne ensuite le fait que la bijouterie PARENT subit une double peine dans le sens où elle a subi les travaux et que les deux dossiers d'indemnisation déposés par la bijouterie ont été rejetés. Il ajoute qu'en plus de cela, la frieterie est située devant chez elle et que par conséquent, elle n'est plus visible de la place. Il explique qu'elle ne peut plus participer aux événements de la commune et demande si la commune ne peut pas financer quelque chose afin qu'elle soit visible de nouveau.

Madame le maire dit que la visibilité n'empêche pas Madame PARENT de participer aux animations festives de la ville.

Monsieur Jimmy MASSON lui confirme que non mais réitère le fait qu'il s'agit tout de même d'une question de visibilité car en raison de la présence de la frieterie devant chez elle plus personne ne la voit.

Madame le maire remercie Monsieur Jimmy MASSON pour sa remarque.

Monsieur Jimmy MASSON dit que le sens de sa question est de savoir si quelque chose sera fait par la commune pour réparer ce préjudice.

Madame le maire lui rappelle que le sujet à l'ordre du jour est le soutien aux commerçants en lien avec les demandes d'indemnisation à l'amiable. Elle explique alors à Monsieur Jimmy MASSON qu'il vient d'évoquer un autre sujet et que pour le moment, elle n'a pas de réponse à lui apporter.

Monsieur Jimmy MASSON dit que ce n'est pas un autre sujet puis explique qu'il s'agit de la suite des travaux. Il réitère le fait que les dossiers de Madame PARENT ont été refusés deux fois.

Madame le maire dit qu'en ce qui concerne les dossiers déposés, il est question des préjudices liés aux travaux et non de la visibilité. Elle conclut en affirmant à Monsieur Jimmy MASSON qu'il s'agit donc bien d'un autre sujet puis fait part de sa volonté de passer au point suivant.

Monsieur Jimmy MASSON dit que ce n'est pas un autre sujet car sans les travaux, la frieterie n'aurait pas été déplacée et que par conséquent, sa remarque s'inscrit bien dans le cadre du projet du centre-ville. Puis il demande ensuite à Madame le maire de lui confirmer que la frieterie faisait bien partie des travaux de requalification du centre-ville.

Madame le maire acquiesce.

Monsieur Jimmy MASSON dit que si Madame PARENT perd de la visibilité en raison de la frieterie alors la commune doit faire quelque chose.

Madame le maire lui répète que la visibilité de la bijouterie PARENT ne fait pas partie des critères d'éligibilité pour l'indemnisation des commerçants qui ont été proposés à l'ordre du jour et réitère le fait que la visibilité n'est pas le sujet. Elle propose donc à l'assemblée de voter.

Monsieur Frédéric DUBUS dit que les critères d'éligibilité ont fait l'objet de la délibération du 12 septembre 2024 qui a été votée en Conseil municipal.

Monsieur Jimmy MASSON lui répond : « peu importe ».

Ce à quoi Monsieur Frédéric DUBUS lui dit que c'est le cadre.

Madame le maire dit que ce n'est pas « peu importe » et ajoute que le cadre est important car c'est ce qui confirme qu'on ne peut pas octroyer une subvention simplement au bon vouloir.

Monsieur Jimmy MASSON questionne ensuite Madame Monique DUHAYON, adjointe aux commerces. Il lui demande de lui indiquer combien de commerces ont fermé depuis les travaux.

Madame le maire lui fait remarquer que ce n'est pas le sujet.

Monsieur Jimmy MASSON affirme que si et demande combien de commerces sont en difficulté financière à cause des travaux.

Madame le maire lui demande alors comment fait-il pour évaluer la part liée aux travaux de celle liée au contexte national.

Monsieur Jimmy MASSON répète plusieurs fois : « s'il vous plaît ».

Madame le maire lui demande s'il ne s'est pas rendu compte que son panier avait baissé.

Monsieur Jimmy MASSON interpelle de nouveau Madame Monique DUHAYON.

Ce à quoi Madame le maire lui fait remarquer qu'il n'a pas à interpeler les élus ainsi.

Monsieur Jimmy MASSON en conclut donc que Madame le maire s'en fiche des commerçants.

Ce à quoi Madame le maire lui répond que la municipalité « ne s'en fiche pas du tout » puisque vient d'être passé à l'ordre du jour un point sur l'indemnisation des commerçants.

Monsieur Jimmy MASSON l'interrompt puis Madame le maire lui demande alors si elle peut parler.

Monsieur Jimmy MASSON dit à Madame le maire qu'il ne sert à rien de lui poser des questions puisqu'elle tourne en rond.

Madame le maire dit que dans ce cas, il ne sert à rien de lui poser des questions auxquelles elle ne peut pas répondre. Elle ajoute ensuite qu'une enveloppe de 60 000 euros d'indemnisation a été apportée aux commerçants. Elle précise ensuite que sur l'enveloppe provisionnée de 100 000 euros, il reste environ 40 000 € pour lesquels ils ont quelques idées à proposer et explique que ces idées seront présentées directement aux commerçants.

Monsieur Jimmy MASSON dit que cela ne rentre pas dans le cadre de l'indemnisation.

Madame le maire lui confirme qu'effectivement cela ne rentre pas dans le cadre de l'indemnisation et que c'est la raison pour laquelle, il convient de délibérer pour un autre projet.

Monsieur Jimmy MASSON demande pourquoi un autre projet et pourquoi pas maintenant, pourquoi plus tard ?

Madame le maire dit que si elle venait à proposer un projet dès demain Monsieur Jimmy MASSON lui ferait remarquer qu'il s'agit de la période électorale et qu'elle n'a pas le droit de faire de proposition.

Ce à quoi Monsieur Jimmy MASSON répond que c'est ridicule.

Madame le maire dit que c'est pourtant ce qu'il ferait puis propose de passer au point n°2.

Adopté à la majorité avec 16 « POUR », 6 « CONTRE » (Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Véronique VANMEENEN, Jimmy MASSON, Bruno WILLERON, Julien BESEGHER) et 1 « ABSTENTION » (Laëtitia LEGRAND)

2) Ouverture dominicale des commerces estairois lors des « dimanches du maire » - Fixation des dates pour l'année 2026

Madame Monique DUHAYON :

L'article L.3132-26 du Code du Travail prévoit : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. »

La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Il convient donc de fixer les dates d'ouverture dominicale suivantes :

- ✓ Dimanche 04 janvier 2026
- ✓ Dimanche 26 avril 2026
- ✓ Dimanche 06 septembre 2026
- ✓ Dimanche 06 décembre 2026
- ✓ Dimanche 13 décembre 2026
- ✓ Dimanche 20 décembre 2026
- ✓ Dimanche 27 décembre 2026

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'émettre** un avis sur le calendrier 2026 quant à l'ouverture dominicale des commerces de détail estairois volontaires aux dates reprises ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

3) Référent déontologue des élus locaux – Désignation

Madame le maire :

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret

professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Aussi, le Conseil municipal est consulté afin de désigner Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat au barreau de LILLE en tant que référent déontologie.

Le coût de l'intervention du déontologue est fixé à 80 € par dossier, sous forme de vacation, et ce conformément à l'article 2 de l'arrêté n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite ou orale aux coordonnées suivantes : contact@dangleterre-avocat.fr / 06 01 97 08 02.

Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel et présentera une facture pour le paiement de l'intervention.

Le Conseil municipal a été invité à :

- **désigner** Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat au barreau de Lille, dont le siège est situé 50 Rue Gustave Delory, 59800 Lille en qualité de référent déontologue ;
- **préciser** que Monsieur DANGLETERRE assurera cette mission pour la durée du mandat ;
- **fixer** le montant de la vacation à hauteur de 80 € par dossier ;
- **de préciser** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transports et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **de préciser** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON s'interroge quant au fait d'avoir choisi un avocat de Lille et demande s'il n'y a pas d'avocat compétent sur le territoire.

Madame le maire lui répond que probablement puis indique avoir d'abord pris attache avec la CCFL mais qu'il s'est avéré que la personne conseillée n'était pas favorable. Elle explique donc que plusieurs avocats ont été sollicités et que par conséquent il n'a pas été si facile d'avoir un avocat qui accepte d'être déontologue. Elle conclut en disant que Maître Jean-Christophe DANGLETERRE a quant à lui accepté.

Adopté à l'unanimité

4) RGPD – Mise à disposition d'un agent du CDG 59 aux fonctions de Délégué de protection des données – Convention renouvellement

Madame le maire :

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Conseil municipal a, par délibération du 20 octobre 2022, approuvé une convention tripartite avec le Centre de Gestion du Nord et la CCFL relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement pour une nouvelle durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Délégué à la Protection des Données mis à disposition par le Cdg59 interviendra dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, à savoir :

- informer et conseiller les responsables de traitement ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

Afin de faire le lien entre le DPD du Cdg59 et l'assister dans ses missions, il est proposé au Conseil municipal la désignation d'un nouveau Référent Local (RL).

La CCFL assurera quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

Chaque intervention effectuée par les services du Cdg59 pour le compte de la commune sera facturée à celle-ci sur la base d'un coût horaire de 50,00 € (temps et coûts de déplacement compris).

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le renouvellement avec le Centre de Gestion du Nord et la CCFL relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet de convention est joint en annexe ;
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget principal ;
- **désigner** un référent local (RL), Monsieur Vincent PAVEAUX, responsable des affaires juridiques au sein des services de la commune, qui assurera le lien entre le DPD mutualisé du CDG du Nord et le coordinateur territorial de l'intercommunalité ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Finances

5) Budget communal – Décision modificative n°1

Monsieur Yves COLPAERT :

Par délibération du 03 avril 2025 le Conseil municipal a approuvé le budget primitif pour l'année 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 afin de prendre en compte notamment :

En section d'investissement : les opérations d'ordre liées à l'intégration des frais d'études, annonces et insertion aux chapitres 20, 21 et 23.

Il a été proposé au Conseil municipal :

➤ **d'approuver** la décision modificative n°1 et ce de la manière suivante :

ARTICLES	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT		
041 - 2031 - 025 - Frais études		1 400,00 €
041 - 2031 - 212 - Frais études		500,00 €
041 - 2031 - 312 - Frais études		8 500,00 €
041 - 2031 - 321 - Frais études		2 000,00 €
041 - 2031 - 325 - Frais études		49 500,00 €
041 - 2031 - 518 - Frais études		183 000,00 €
041 - 2033 - 020 - Frais études		3 000,00 €
041 - 2033 - 025 - Frais études		1 000,00 €
041 - 2033 - 518 - Frais études		1 000,00 €
041 - 2033 - 845 - Frais annonces et insertions		2 600,00 €
041 - 21312 - 212 - Bâtiments scolaires	500,00 €	
041 - 21314 - 325 - Bâtiments culturels et sportifs	50 500,00 €	
041 - 21316 - 025 - Aménagement Cimetières	2 500,00 €	
041 - 21318 - 020 - Autres bâtiments publics	1 000,00 €	
041 - 2151 - 518 - Réseaux de voiries	27 000,00 €	
041 - 2151 - 845 - Réseaux de voiries	2 000,00 €	
041 - 21538 - 512 - Autres réseaux	500,00 €	
041 - 2313 - 321 - Constructions	2 000,00 €	
041 - 2313 - 312 - Constructions	8 500,00 €	
041 - 2315 - 518 - Installations, matériel et outillage technique	158 000,00 €	
Total section investissement	252 500,00 €	252 500,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Total section fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	DEPENSES	RECETTES
ARTICLES		
SECTION INVESTISSEMENT		
041 - 2031 - 025 - Frais études		1 400,00 €
041 - 2031 - 212 - Frais études		500,00 €

Adopté à la majorité avec 17 « POUR », 5 « CONTRE » (Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Véronique VANMEENEN, Jimmy MASSON, Bruno WILLERON) et 1 « ABSTENTION » (Laëtitia LEGRAND)

6) Budget communal – Report des crédits d'investissement

Monsieur Yves COLPAERT :

L'article L.1612-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009, prévoit la possibilité à l'exécutif de la collectivité et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En application de cet article, le Conseil municipal a été invité à :

- **autoriser** Madame le Maire à réaliser les dépenses à imputer au budget communal 2026, et ce, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, soit **1 870 125 €**.

Le montant inscrit au budget 2025 s'élève à **7 480 500 €**.

Articles	Budget 2025	25% au budget 2026
Chapitre 20	390 000 €	97 500 €
Chapitre 21	3 624 500 €	906 125 €
Chapitre 23	3 466 000 €	866 500 €
Total	7 480 500 €	1 870 125 €

Adopté à la majorité avec 17 « POUR », 5 « CONTRE » (Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Véronique VANMEENEN, Jimmy MASSON, Bruno WILLERON) et 1 « ABSTENTION » (Laëtitia LEGRAND)

7) Budget communal – Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes

Monsieur Yves COLPAERT :

Il est soumis au Conseil municipal les états des titres irrécouvrables présentés en non-valeur par le Trésorier d'Hazebrouck pour un montant global de 1 327,52 €. Il s'agit de titres qui n'ont pu être recouvrés en raison de poursuites sans effet. Le Trésorier demande l'admission en non-valeur de ces titres, l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Il est également soumis au Conseil municipal les états des créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Trésorier d'Hazebrouck pour un montant global de 236,58 €. Il est également demandé l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes » et l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **de dire** que le montant total titres irrécouvrables au compte 6541 s'élève à 1 327,52 €,
- **de dire** que le montant total des créances éteintes au compte 6542 s'élève à 236,58 €,

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON fait remarquer qu'il est surpris que la totalité des noms n'aient pas été anonymisés sur le tableau que les élus ont reçu.

Madame le maire dit que l'anonymisation des noms a pourtant été faite.

Monsieur Jimmy MASSON dit qu'au regard du tableau, il y a un nom qui ne l'a pas été.

Madame le maire dit qu'il s'agit alors d'une erreur et remercie Monsieur Jimmy MASSON pour sa remarque. Elle indique qu'il s'agira de faire preuve de plus de vigilance la prochaine fois.

Adopté à la majorité avec 17 « POUR », 5 « CONTRE » (Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Véronique VANMEENEN, Jimmy MASSON, Bruno WILLERON) et 1 « ABSTENTION » (Laëtitia LEGRAND)

8) Budget communal – Demande de subvention exceptionnelle à l'occasion des 45 ans de l'accordéon club

Madame Bérangère MAHAUDEN :

À l'occasion des 45 ans de l'« Accordéon Club », l'association sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un festival d'accordéon qui aura lieu le 08 février 2026.

Aussi, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 euros à l'association « Accordéon Club » pour l'organisation d'un festival d'accordéon qui aura lieu le 08 février 2026 ;
- **de dire** que les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget communal ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Festivités

9) Festivités communales – Marché de Noël – Edition 2025

Madame Augustine VILLE :

La commune organise chaque année, son traditionnel marché de Noël. Cette nouvelle édition se déroulera les 12, 13 et 14 décembre 2025 au sein du Parc Watine.

L'objectif de cette manifestation est de proposer des animations gratuites à destination des habitants de la commune lors d'un week-end festif. Le programme de cette année 2025 comprend 3 grandes manifestations : descente du Père-Noël, parade de Noël et feu d'artifices. Une vingtaine d'exposants seront présents. Des activités pour enfants seront également proposées.

Comme l'année précédente, il est proposé de prendre en charge les frais liés à l'achat de matériels par les associations participant à la parade (Harmonie municipale, Arabesque, Stegers et Jeanne d'Arc

Estairoise) sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 150 euros par association. Pour les associations qui feront un char (Harmonie municipale et Arabesque), la commune prendra en charge les frais liés à l'achat de matériels pour la décoration du char sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 1 000 euros par association. Les frais liés à la restauration des bénévoles (environ 30 bénévoles) aux stands de restauration tenus par l'Union Bienfaisante et le Club d'Activités Physiques pour Adultes et Ados (CAPAA) seront également pris en charge.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **de prendre acte** de la programmation 2025 du marché de Noël,
- **d'approuver** le remboursement des frais engagés pour l'achat de matériels (costumes, lumières...) par les associations participant à la parade dans la limite de 150€ et sur présentation de justificatifs.
- **d'approuver** le remboursement des frais engagés par les associations pour la décoration des chars dans la limite de 1000 € par association et sur présentation de justificatifs
- **d'approuver** le remboursement de la restauration des bénévoles aux associations UB et le CAPAA sur présentation d'un état détaillé des consommations
- **de dire** que les dépenses seront imputées au compte 6232,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Personnel communal

10) Personnel Communal – Action sociale – Contrats de mutuelle labellisés – Participation communale - Modification

Monsieur François-Xavier HENNEON :

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.es.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article L.4 du Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article

L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances.

Aussi, par délibérations du 30 octobre 2012 et du 11 décembre 2012, la commune a décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé et a modulé la participation en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale et a fixé les montants mensuels de cette participation de la manière suivante :

- Indice Majoré inférieur à 400 : 17 €
- Indice Majoré compris entre 401 et 450 : 16 €
- Indice Majoré compris entre 451 et 500 : 15 €
- Indice Majoré supérieur à 500 : 14 €
- + 8 € / enfant dans la limite de 2 enfants à charge jusqu'à 20 ans.

La participation au financement des contrats de mutuelle de santé minimale ne pouvant être inférieure à 15 €, à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé au Conseil municipal de maintenir la modulation en fonction du revenu des agents et de leur situation familiale et d'appliquer une revalorisation de la participation communale et de fixer les montants mensuels de la manière suivante et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Indice Majoré inférieur à 400 : 18 €
- Indice Majoré compris entre 401 et 450 : 17 €
- Indice Majoré compris entre 451 et 500 : 16 €
- Indice Majoré supérieur à 500 : 15 €
- + 8 € / enfant dans la limite de 2 enfants à charge jusqu'à 20 ans

Considérant que l'avis du CST a été recueilli le 2 décembre 2025, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** les modalités de participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour la mutuelle santé et d'appliquer les montants mensuels selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

11) Personnel communal – Création et suppression d'emplois – Fixation du tableau des effectifs pour l'année 2026

Monsieur François-Xavier HENNEON :

En application de l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents.

Afin de faire face aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de créer les emplois suivants et ce à compter du 01/01/2026 :

Création de 2 emplois en filière administrative :

- ✓ Création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 17h30/semaine (17,5/35^{ème}) pour effectuer les fonctions d'agent administratif polyvalent affecté aux services à la population chargé des dispositifs de recueil des titres d'identités (DR) et d'accueil,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C :

- d'adjoint administratif
- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- ✓ Création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h/35^{ème} pour effectuer les fonctions d'agent administratif polyvalent affecté à la Direction générale chargé des missions relevant des affaires générales et d'état civil.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie C :

- d'adjoint administratif
- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Création d'1 emploi en filière police :

- ✓ Création d'un emploi permanent au grade de brigadier de police municipale à temps complet pour effectuer les fonctions de policier municipal affecté au service de la police municipale.

Création d'1 emploi en filière culturelle

- Création d'1 emploi permanent au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 9h/semaine (9/20^{ème}) ayant pour missions l'enseignement de l'instrument de piano. Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale 3 ans au vu de l'application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Par ailleurs, l'ensemble des postes ouverts au tableau des effectifs nécessitent une budgétisation. Suite à des changements de situation administrative d'agents (avancements de grade, promotion, réussite aux concours, départ en retraite...), les tableaux des effectifs comportent des postes ouverts mais non occupés, ce qui oblige la collectivité à mobiliser des budgets. De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les ouvertures de postes dans le cadre des évolutions de carrière et avancement de grade et sur la suppression des postes ci-dessous afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la manière suivante :

Ouverture de postes dans le cadre des évolutions de carrière et avancement de grade :

A compter du 01/01/2026 :

Création de 1 poste en filière culturelle :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

Création de 1 poste en filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures /semaine) 31/35^{ème}

Suppression de postes :

- 1 poste attaché territorial à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (28h/35ème)
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

L'avis du Comité Social Territorial a été recueilli le 2 décembre 2025.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la création des 4 emplois évoqués ci-dessus ;
- **d'approuver** l'ouverture de 2 postes dans le cadre des évolutions de carrière et avancement de grades sus évoqués ;
- **d'approuver** la suppression des 6 postes sus évoqués ;
- **d'approuver** la mise à jour du tableau des effectifs des emplois communaux ;
- **d'approuver** la fixation du tableau des effectifs pour 2026 tel qu'annexé à la présente décision ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON demande pourquoi créer un nouvel emploi en filière de police municipale.

Madame le maire dit qu'il s'agit d'un changement de grade et explique que Monsieur Florian CARLIER, ancien policier municipal, avait un grade supérieur et qu'il convient désormais de recruter plus largement et donc d'ouvrir un poste de brigadier. Elle affirme que ce n'est pas une création de poste mais d'un changement de grade.

Monsieur Jimmy MASSON dit qu'il est indiqué la création d'un emploi de police.

Madame le maire réitère le fait qu'il s'agit bien d'un changement de grade.

Monsieur Jimmy MASSON demande si cela concernera deux policiers municipaux.

Madame le maire lui répond que oui.

Adopté à l'unanimité

12) Personnel Communal – Ouverture de postes sur des emplois non permanents pour 2026 pour accroissement temporaire d'activités

Monsieur François-Xavier HENNEON :

La collectivité peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et ce, en application de l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins de la collectivité, il apparaît nécessaire de recruter 4 agents contractuels sur un emploi non permanent pour venir renforcer les services.

Il est donc proposé au Conseil municipal les recrutements suivants :

Création de trois postes en filière technique :

- 3 postes d'adjoint technique et ce à raison de 20 heures par semaine (20/35^{ème}) faisant fonction d'agents polyvalents affectés au services techniques – pôle environnement et ce à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Création d'un poste en filière médico-sociale :

- 1 poste d'agent social à temps non complet et ce à raison de 28 heures par semaine (28/35^{ème}), affecté au service de la crèche ayant pour missions l'encadrement des enfants et ce à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Madame le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour accroissement temporaire d'activités selon les modalités précitées ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

13) Personnel communal – Ouverture de postes sur des emplois non permanents pour 2026 pour besoins saisonniers

Monsieur François-Xavier HENNEON :

En application de l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, il est proposé au Conseil municipal de recourir à des emplois saisonniers pour répondre aux besoins suivants :

- l'organisation des manifestations communales (Fêtes de Pentecôte, village de Noël...),
- les périodes de pics épidémiologiques dans les écoles et structures d'accueil,
- l'organisation des scrutins électoraux,
- les activités estivales (renforcement des équipes pour l'entretien des bâtiments communaux, des équipements sportifs, des espaces verts, de la propreté de la ville, renforcement des équipes pendant les congés),
- le renforcement des services administratifs, techniques, périscolaires, de la crèche, d'entretien des bâtiments communaux et des besoins ponctuels liés à des pics d'activités.

Il a été proposé au Conseil municipal d'ouvrir les postes de la manière suivante :

- **2 postes d'adjoint technique** à temps complet et ce pour exercer les missions d'agent d'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, agents chargés de la logistique, agent de propreté ;

- **3 postes d'adjoint technique** à temps non complet à raison de 20/35^{ème} pour exercer les missions d'agent d'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, agents chargés de la logistique, agent de propreté ;
- **30 postes d'adjoint technique** à temps non complet (17, 5/35^{ème}) et ce pour exercer les missions d'agent d'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, agents chargés de la logistique, agent de propreté ;
- **2 postes d'adjoint administratif** à temps complet faisant fonction d'agent administratif polyvalent ;
- **2 postes d'adjoint administratif** faisant fonction d'agent administratif polyvalent à temps non complet (17,5/35^{ème}) ;
- **1 poste d'agent social** à temps complet ;
- **1 poste d'agent social** à temps non complet (17, 5/35^{ème}) ;
- **1 poste d'adjoint d'animation** à temps complet ;
- **1 poste d'adjoint d'animation** à temps non complet (17,5/35^{ème}) pour l'encadrement des activités périscolaires ;
- **4 postes d'adjoint d'animation** à temps non complet (8/35^{ème}) pour l'encadrement des activités périscolaires ;

Au total, au maximum 47 agents contractuels pourront être recrutés sur des emplois non permanents pour des besoins saisonniers selon les modalités précitées.

La durée des contrats sera établie en fonction des besoins et ne pourra excéder 6 mois.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement selon la nature de leurs fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence

Il a été proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recrutement au maximum de 47 agents contractuels sur un emploi non permanent pour des besoins saisonniers selon les modalités précitées ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la décision ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

14) Personnel communal – Contrat d'Engagement Educatif – Ouverture de postes pour 2026

Monsieur François-Xavier HENNEON :

Créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, le Contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat privé de travail destiné aux personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Le CEE s'adresse aux éducateurs, aux animateurs et aux directeurs de centre.

Dans le cadre de la mise en place des contrats précités, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'ouverture des postes pour l'organisation des accueils de loisirs (ACM – Accueil Jeunes – Séjour Ados – Activités périscolaires – Plan mercredi) pour l'année 2026.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **de créer** les postes par période de vacances de la manière suivante :
 - Petites vacances (hiver, printemps, Toussaint), au maximum :
 - 1 Directeur,
 - 15 animateurs stagiaires ou diplômés (BAFA),
 - 4 aides animateurs non diplômés,
 - Période estivale, par période (juillet – août), au maximum :
 - 2 directeurs,
 - 4 directeurs adjoints,
 - 40 animateurs stagiaires ou diplômés (BAFA),
 - 8 aides animateurs non diplômés,
- **de créer** les postes pour les plans mercredis et activités périscolaires au maximum :
 - 4 animateurs stagiaires ou diplômés (BAFA),
- **d'autoriser** Madame le Maire à recruter des agents en CEE ;
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget communal
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité

15) Personnel communal – Parcours Emploi Compétence – Ouverture de postes pour 2026

Monsieur François-Xavier HENNEON :

Depuis janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) ont été transformés en Parcours Emploi Compétence (PEC). Ces contrats PEC, recentrés sur l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associent la mise en situation professionnelle à un accès facilité à la formation ainsi qu'un accompagnement renforcé tout au long du parcours par l'employeur permettant le développement de compétences transférables.

Or, pour faire face aux besoins des services, il convient de procéder au recrutement de 12 contrats PEC pour l'année 2025 pour une durée comprise entre 9 mois et 12 mois. Ces contrats seront affectés en fonction des besoins de la collectivité détaillés à raison de 20 heures par semaine.

Les contrats PEC sont susceptibles de réaliser des heures complémentaires et supplémentaires. Ils prendront effet à la date de leurs signatures. Ces contrats pourront être renouvelés dans la limite des dispositions réglementaires. La rémunération des agents sera calculée par référence au SMIC horaire.

Comme chaque année, il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'ouverture de 12 postes pour l'année 2026 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétence » ;
- **de dire** que Madame le Maire sera chargé des affectations en fonction des besoins ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

16) Personnel communal – Fixation des modalités du Compte Professionnel de Formation

Madame Francine MOURIKS :

En vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- Le compte personnel de formation

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C dépourvu de qualifications.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les modalités de mise en œuvre du CPF suivantes :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée à 3 000 € toutes taxes comprises par action de formation au titre d'une année civile pour un même agent :

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation seront pris en charge par la collectivité selon les modalités définies dans la délibération de prise en charge des frais de déplacements des agents communaux en vigueur.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 10 000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation. Les crédits seront ouverts au budget.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : *délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.*

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale *au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et dans la limite du plafond annuel budgétisé.*

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*

- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'avis du comité social territorial a été recueilli le 2 décembre 2025.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la mise en place du CPF selon les modalités reprises ci-dessus ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

17) Personnel communal – Recensement à la population 2026 – Fixation de la rémunération des agents recenseurs

Monsieur Yann NORMAND :

Dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2026 qui se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, 16 agents recenseurs assureront la collecte des informations durant la période donnée.

Par courrier du 5 novembre 2025, la commune a été informée du montant de la dotation, déterminée par l'INSEE, qui s'élève à 11 538€.

Compte tenu des éléments de l'INSEE et par mesure d'équité entre les agents recenseurs, il apparaît opportun d'appliquer une tarification unique forfaitaire soit 3,20€ par logement (calculée sur la moyenne du nombre d'habitants par logement, estimée à 2,40 habitants / logement). Ce montant sera majoré ou minoré en fonction de la situation géographique des districts.

Ainsi, il a été proposé au Conseil municipal d'appliquer les coefficients tels que détaillés ci-dessous :

<u>N° de districts</u>	<u>Coefficient</u>	<u>Rémunération par logement</u>
30	1.2	3,84€
21	1.2	3,84€
39	1.2	3,84€
40	1.2	3,84€
51	1.2	3,84€
50	0.9	2,88€
45	0.9	2,88€
47	0.9	2,88€
48	0.9	2,88€
33	1	3,20€
38	1	3,20€
46	1	3,20€
49	1	3,20€
43	1	3,20€
44	1	3,20€
52	1	3,20€

Une décote de 50% sera appliquée sur la rémunération pour tout logement vacant recensé.

- **d'adopter** la rémunération telle que définie ci-dessus ;
- **d'appliquer** une décote de 50 % pour les logements vacants recensés ;
- **de rémunérer** les agents recenseurs pour chaque séance de formation d'un montant de 20€ ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer à tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON demande si une information sera communiquée aux habitants dans les boîtes aux lettres.

Madame le maire lui confirme que oui et que l'information a également été donnée dans le dernier magazine municipal.

Adopté à l'unanimité

18) Personnel communal – Rapport Social Unique – Information

Madame Brigitte CAMPAGNE :

Le Rapport Social Unique (RSU) est une enquête en matière de ressources humaines définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui remplace le bilan social. Il doit être présenté au Comité Social Territorial puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines dans la collectivité.

Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation.

Le Rapport Social Unique fera l'objet d'une présentation auprès du Comité Social Territorial le 2 décembre 2025.

Conformément à l'article L.231-4 du Code de la fonction publique, le RSU doit être présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité social territorial.

Le Conseil municipal a pris acte de la communication du Rapport Social Unique des données 2024.

Le Rapport Social Unique complet (RSU 2024) est consultable sur le lien suivant :

<https://www.ville-estaires.fr/media/rsu-2024-1.pdf>

Culture

19) Réseau des bibliothèques – Déploiement des RIFP – Groupement de commandes CCFL – Adhésion

Madame Bérangère MAHAUDEN :

Par délibération du 17 décembre 2024, le conseil communautaire de la CCFL a approuvé la réalisation d'une étude par un cabinet afin d'accompagner le diagnostic et le déploiement de la Radio Frequency Identification (RFID) à l'échelle du réseau de lecture publique Esperluette, de façon structurante, efficiente et harmonisée, échelonnée, adaptée à chaque structure et à ses projets de construction / d'extension ou de réaménagement.

Afin de mettre en œuvre des solutions RFID dans le réseau des bibliothèques municipales, la CCFL et ses communes membres souhaitent se regrouper en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats nécessaires au projet.

Dans le cadre de la commande publique, la mise en place des solutions RFID constitue un projet d'ensemble pour lequel plusieurs techniques d'achats et contrats sont mis en œuvre. Ainsi, le déploiement des solutions RFID se traduit par la passation de plusieurs marchés :

- un marché relatif à la fourniture de solutions RFID pour le réseau de lecture publique. Le montant du marché étant supérieur à 216 000 € HT (seuil des procédures formalisées à compter du 1^{er} janvier 2026), la procédure à lancer sera celle de l'appel d'offres ouvert. Le marché sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 4 ans. Il prendra effet à compter de sa notification. Cet accord-cadre à bons de commande sera alloté en 2 lots comme suit :
 - Lot 1 : « Déploiement, installation et maintenance des solutions RFID pour le réseau de lecture publique ». Ce lot comprend notamment l'acquisition des automates, des boîtes retour trappe RFID, des boîtes retour extérieur, des platines nomades espace interne, des platines nomade espace public, d'outils d'inventaire, des caméras de comptage, des prestation projet équipement et encodage, la maintenance et les formations.
 - Lot 2 : « Fourniture des consommables RFID » lequel comprend la fourniture des étiquettes encodage imprimés et des étiquettes encodage CD/DVD.
 - l'acquisition d'ordinateurs (PC, PC accueil et PC OPAC).
 - l'acquisition de mobilier (banques d'information, chariots).

Pour mener à bien ce projet d'envergure, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes. La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention, jointe en annexe.

La Communauté de communes Flandre Lys assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Conformément au code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Par ailleurs, il est proposé que la CCFL prenne financièrement à sa charge les dépenses suivantes, dans la limite du forfait établi et figurant en annexe 1 de la convention :

- l'acquisition d'ordinateurs, étant précisé que les ordinateurs sont fournis sans licence et que la maintenance des équipements informatiques est à la charge des communes,
- l'acquisition du mobilier,
- le déploiement des solutions RFID, correspondant au lot n°1 de l'accord-cadre précité. Il est précisé que les équipements supplémentaires et optionnels sont au choix et à la charge des communes, ainsi que leur maintenance.

Tout dépassement du forfait entraînera une refacturation des surcoûts à la commune selon les modalités prévues dans la convention.

Concernant le lot n°2 « Fourniture des consommables RFID » de l'accord-cadre précité, la CCFL prendra en charge l'acquisition des consommables nécessaires au déploiement du RFID, soit l'intégralité des documents existants au sein des bibliothèques à la date de mise en service du RFID, plus exactement à la date du démarrage de la prestation d'encodage. Après cette date, et pour les commandes suivantes, l'acquisition des consommables sera à charge des communes.

Ceci-ayant été exposé, il a été demandé au Conseil municipal :

- **d'adhérer** au groupement de commandes relatif à la fourniture des solutions RFID, ordinateurs et mobiliers pour le réseau de lecture publique ;
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes Flandre Lys comme coordonnateur du groupement habilité à signer, notifier et attribuer les marchés selon les modalités fixées dans la convention ;

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes pour la part de la commune au budget communal.

Adopté à l'unanimité

Jeunesse

20) Projet Educatif Territorial (PEDT) – Avenant à la convention

Monsieur Robin QUEVILLART :

Le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il organise ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Il favorise la mise en place de nouvelles activités périscolaires et facilite leur mise en cohérence avec l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Le PEDT est un document déclinant les différents éléments de l'action :

- ✓ Périmètre du projet et public concerné,
- ✓ Modalités d'organisation du temps péri-éducatif,
- ✓ Modalité de la concertation menée avec les différents acteurs,
- ✓ Activités périscolaires et extrascolaires mises en place,
- ✓ Évaluations des besoins et atouts du territoire,
- ✓ Contraintes du territoire et prise en compte de ces contraintes dans le PEDT,
- ✓ Effets attendus,
- ✓ Structure de pilotage et modalités du bilan.

Ce projet est mis en place à l'initiative de la collectivité territoriale compétente. Il est le fruit d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, en lien avec les services de l'Etat concernés. Le PEDT formalise l'engagement de ces différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants. Il prend la forme d'un engagement contractuel d'une durée maximale de trois ans entre les collectivités, les services de l'Etat et les autres partenaires.

Par délibération en date du 20 octobre 2022, le Conseil municipal avait approuvé le PEDT pour la période 2022/2025 en y intégrant la mise en place du « plan mercredi ». Celui-ci étant désormais échu, il convient de signer un avenant de prolongation du PEDT allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026. A l'issue, il sera soumis à l'approbation du conseil municipal un nouveau PEDT qui sera conclue pour une nouvelle durée de 3 ans.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la prorogation du délai du PEDT 2022-2025 allant jusqu'à juillet 2026 ;
- **d'approuver l'avenant correspondant du PEDT** tel que présenté en annexe ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant en question ainsi que tout document relatif à cette décision ;
- **de charger** Madame le Maire de transmettre ce document à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Adopté à l'unanimité

Urbanisme

21) Site du Caméo – Construction d'un immeuble – acquisition d'une cellule au Rez-de-chaussée en VEFA

Monsieur Frédéric DUBUS :

Par délibération du 11 décembre 2024, le Conseil municipal a adopté la cession définitive du Caméo situé sur les parcelles cadastrées sections C n°718, C n°719 et C n°720 d'une superficie de 1 094m² à Flandre Opale Habitat pour la réalisation du projet de construction de :

- 8 logements collectifs de type II et III
- 1 co-living de 5 places composé de 5 chambres et parties communes dédiées
- La revente en VEFA d'une cellule tertiaire, future médiathèque, livrée non aménagée (hors mobiliers)

La cession au profit de Flandre Opale Habitat est réalisée au prix de 420 000 € net vendeur et ce selon les conditions suivantes :

- Obtention du permis de construire purgé de tout recours et retrait
- Délibération à la faveur de Flandre Opale Habitat faisant apparaître le rachat de la cellule tertiaire en contrat de VEFA
- Obtention des accords de financement locatifs sociaux

Dans le cadre de la cession, la commune s'est engagée à faire l'acquisition du rez de chaussée en vue d'y accueillir sa future médiathèque.

Flandre Opale Habitat est titulaire d'un permis de construire délivré le 26 juin 2025 pour la construction d'un immeuble bâti en R + 2 + C comprenant :

- Un rez-de-chaussée de 290 m² en vue d'y accueillir une médiathèque,
- 1^{er} étage : 5 logements en co-living et de 2 logements en T3
- 2^{ème} étage : 3 logements en T2 et 3 logements en T3

A présent, Flandre Opale Habitat propose à la commune d'Estaires d'acquérir au moyen d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), la cellule tertiaire comprise dans l'immeuble d'une contenance de 290 m² située sur les parcelles cadastrées sections, Cn°719 et Cn°720, de sa terrasse de 38 m² et de 3 places de stationnement.

Le prix ferme et définitif proposé par Flandre Opale Habitat est de 350 000 € hors taxes, soit 420 000 € TTC au taux actuel de TVA à 20%. Le service des domaines a été saisi pour valider le prix d'acquisition.

Le prix est forfaitaire et non révisable sauf toute modification de la TVA. Ce prix ne comprend pas les frais de travaux supplémentaires par rapport aux prévisions qui pourraient être demandés, le cas

échéant, par l'acquéreur, avec l'accord et après acceptation du vendeur, telles que celles-ci résultent de la notice de commercialisation ci-annexée.

Les frais d'honoraires en sus et de l'acte de vente seront à la charge de la commune.

Le paiement du prix de vente sera effectué selon l'échelonnement suivant :

STADE D'AVANCEMENT	En % du prix total		Montant en € HT	Montant en € TTC	Cumulé en € HT	Cumulé en € TTC
	Stade	Cumulé				
A la signature du contrat de réservation	5%	5%	17 500,00 €	21 000,00 €		
A la signature de l'acte authentique de vente	10%	15 %	35 000,00 €	42 000,00 €	52 500,00 €	63 000,00 €
Au démarrage des travaux	10 %	25 %	35 000,00 €	42 000,00 €	87 500,00 €	105 000,00 €
À l'achèvement des fondations	10 %	35 %	35 000,00 €	42 000,00 €	122 500,00 €	147 000,00 €
À l'achèvement du plancher bas RDC	20 %	55 %	70 000,00 €	84 000,00 €	192 500,00 €	231 000,00 €
À l'achèvement du plancher haut RDC	10 %	65 %	35 000,00 €	42 000,00 €	227 500,00 €	273 000,00 €
À la mise hors d'eau	10 %	75 %	35 000,00 €	42 000,00 €	262 500,00 €	315 000,00 €
A la mise hors d'air	10 %	85 %	35 000,00 €	42 000,00 €	297 500,00 €	357 000,00 €
À l'achèvement des cloisons	5 %	90 %	17 500,00 €	21 000,00 €	315 000,00 €	378 000,00 €
À l'achèvement de l'immeuble	5 %	95 %	17 500,00 €	21 000,00 €	332 500,00 €	399 000,00 €
À la remise des clefs / livraison	2 %	97 %	7 000,00 €	8 400,00 €	339 500,00 €	407 400,00 €
A la levée des réserves constatées lors de la livraison	2 %	99 %	7 000,00 €	8 400,00 €	346 500,00 €	415 800,00 €
A l'attestation de noncontestation de la conformité	0,5 %	99,5 %	1 750,00 €	2 100,00 €	348 250,00 €	417 900,00 €
A la fin de Garantie de parfait achèvement	0,5 %	100 %	1 750,00 €	2 100,00 €	350 000,00 €	420 000,00 €
TOTAL	100,00 %		350 000,00 €	420 000,00 €		

Flandre Opale Habitat s'oblige à livrer la cellule commerciale vide avec les éléments repris dans la notice de commercialisation au plus tard 24 mois suivant la signature de l'acte de vente en VEFA. La commune procédera aux travaux d'aménagement intérieur de la future médiathèque. Des pénalités de retard de livraison prévues à l'acte de vente seront appliquées au profit de la commune, sauf survenance d'un cas de force majeure ou de suspension de délai de livraison prévu à l'acte.

Enfin, le bâtiment vendu composé d'une cellule tertiaire ainsi que la terrasse et les places de stationnement associées feront l'objet d'une division en volumétrie.

Cette transaction sera constatée par acte authentique notarié dont la rédaction sera confiée au cabinet de Maîtres DEBAISIEUX et CELISSES, notaires associés à Estaires.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** l'acquisition par la Commune d'Estaires à Flandre Opale Habitat de la cellule vide à usage communal située au rez-de-chaussée d'une surface utile de 289,71 m² et de la terrasse d'une surface de 38m² et de 3 places de stationnement associées constituant d'une division volumétrique, attachées au programme « de logements co-living au CAMEO » réalisé sur une emprise de 1094 mètres carrés à détacher des parcelles cadastrées C718, C719, C720 au moyen d'une Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) afin d'y aménager une médiathèque communale, dans les conditions sus définies ;
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout avant contrat, tout contrat préliminaire le cas échéant et l'acte authentique constatant la Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA).

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON demande ce qu'il advient des palettes de la collecte qui avait été réalisée pour l'Ukraine ainsi que pour les inondations et qui sont encore à ce jour dans le Caméo.

Madame le maire dit qu'il reste deux palettes de vêtements chauds qui vont partir prochainement. Elle explique être en relation avec une association du Lions Club de Valenciennes qui va venir les chercher. Elle ajoute que les dons qui avaient été faits pour les inondations seront donnés aux associations caritatives qui en auront besoin le moment venu.

Monsieur Jimmy MASSON demande pourquoi avoir attendu si longtemps.

Ce à quoi Madame le maire lui répond : « Et pourquoi pas ? » avant de lui demander s'il sait combien coûte un acheminement jusqu'en Ukraine.

Monsieur Jimmy MASSON dit que si c'est pour le reprocher, il ne fallait pas faire cet appel aux dons et que le nécessaire aurait dû être fait depuis le temps. Il indique qu'il y a des denrées périssables.

Madame le maire fait remarquer à Monsieur Jimmy MASSON que s'il avait le temps il fallait qu'il vienne aider à débarrasser, qu'il n'y a aucun problème et que tout le monde l'attend sans souci.

Monsieur Jimmy MASSON dit à Madame le maire qu'elle est de nouveau ridicule.

Ce après quoi Madame le maire le remercie et dit qu'elle peut enfin parler. Elle indique que l'ensemble des dons ont été proposés au moment venu pour les villes qui en avaient besoin. Elle précise ensuite que l'appel aux dons a été tellement suivi que les associations ont dit qu'elles n'allaient pas se déplacer jusqu'à Estaires car elles avaient assez de choses. Puis, Madame le maire confirme qu'il n'y avait pas de denrées périssables mais des appareils électroménagers et beaucoup de vaisselles qui ne serviront pas forcément.

Monsieur Jimmy MASSON dit que depuis le temps, il y a eu d'autres catastrophes où les gens avaient besoin en temps voulu des dons en question.

Madame le maire lui demande alors qui aurait pu en avoir besoin ?

Monsieur Jimmy MASSON lui demande s'il n'y a pas eu d'autres catastrophes depuis l'Ukraine, depuis les inondations ?

Madame le maire lui répond qu'en tout cas personne n'a sollicité de la vaisselle, des verres, de l'électroménager...

Monsieur Jimmy MASSON évoque les logements détruits par les inondations.

Ce à quoi Madame le maire lui répond que non et qu'elle regrette car elle aurait elle aussi aimé que les villes pour lesquelles cela a été fait puissent venir les chercher mais que ça n'a pas été le cas. Elle conclut disant à Monsieur Jimmy MASSON que s'il a des idées, elle est preneuse.

Monsieur Jimmy MASSON dit qu'en septembre, Madame le maire a dit à la presse que quelqu'un viendrait les chercher.

Ce à quoi Madame le maire indique qu'elle a eu des échanges téléphoniques avec cette association du valenciennois dont elle vient de parler et explique que l'association en question attend d'avoir les fonds suffisants pour faire un acheminement en Ukraine. Elle indique que pour les associations ce n'est pas facile de trouver l'argent pour payer les consommables, l'essence, la location d'un camion pour aller jusqu'en Ukraine et revenir.

Monsieur Jimmy MASSON fait référence à un précédent cheminement de Monsieur FICHEUX, ancien maire, vers l'Ukraine et dit c'était « juste du spectacle » le fait d'être parti en camion. Il dit que Monsieur FICHEUX a pris des photos pour émouvoir le peuple et demande pourquoi il n'y est pas retourné une deuxième fois.

Madame le maire dit qu'elle ne peut pas le laisser dire ça puisque lors de la collecte de l'Ukraine, tout ce qui a été apporté a été acheminé en Ukraine. Elle lui confirme que les autres dons restants vont partir avec l'association du valenciennois.

Madame le maire dit ensuite à Monsieur Jimmy MASSON que s'il a du temps devant lui pour acheminer un camion et les fonds nécessaires alors il n'a qu'à se proposer. Elle lui demande alors s'il a une solution pour trouver des fonds et faire cet acheminement rapidement.

Monsieur Jimmy MASSON lui dit que la commune a des fonds.

Ce à quoi Madame le maire lui fait remarquer que la commune a déjà débloqué de nombreux fonds pour l'Ukraine.

Monsieur Jimmy MASSON dit à Madame le maire que plutôt que de faire des publications à tout va sur internet, elle peut prendre son temps précieux pour aller en Ukraine.

Madame le maire remercie Monsieur Jimmy MASSON pour son intervention et dit que quand elle aura quelques minutes, elle pensera à aller en Ukraine. Elle ajoute ensuite que la commune n'a pas attendu Monsieur Jimmy MASSON pour mettre à disposition des Ukrainiens une maison, ni pour faire une collecte de matériels scolaires pour permettre à deux petites filles d'aller à l'école, ni pour s'occuper des jeunes et les faire entrer en formation.

Monsieur Jimmy MASSON lui demande alors sur place et dans le pays qu'est-ce qu'il se passe.

Madame le maire dit qu'il faut être rassuré puis explique que ce qui reste n'a pas pu partir en Ukraine ni être donné aux gens qui en avaient besoin lors des inondations car les associations ne sont pas venues les chercher. Elle assure que cela partira à d'autres associations et que rien ne sera perdu.

Adopté à l'unanimité

Intercommunalité

22) TEF – Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre des programmes ACTEE – Acceptation du reversement de l'aide ACTEE – Convention

Monsieur Yves COLPAERT :

La transition énergétique constitue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, tant en termes de réduction des dépenses publiques que d'atténuation des impacts environnementaux. Dans ce cadre, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), offre un accompagnement technique et financier aux collectivités engagées dans des démarches de rénovation énergétique de leur patrimoine.

La Commune d'Estaires, adhérente au Territoire d'Énergie Flandre, a bénéficié de l'instruction de son dossier par ce dernier dans le cadre de l'Appel à Projets ACTEE, permettant ainsi l'obtention d'une aide financière pour couvrir partiellement les frais de maîtrise d'œuvre liés à des travaux dans le bâtiment Ce dispositif s'inscrit dans une logique de mutualisation territoriale, encouragée par les pouvoirs publics pour massifier les actions et optimiser les retours sur investissement.

Conformément aux règles du programme, cette aide est reversée à la commune sous réserve de son acceptation formelle. Par ailleurs, le Territoire d'Énergie Flandre, en tant que structure porteuse, sollicite une participation financière de la commune au titre de son service Transition Énergétique, afin de pérenniser l'accompagnement méthodologique et technique offert aux collectivités membres. A ce titre, la commune d'Estaires a bénéficié pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Prévert une aide ACTEE de 12 403,28 €. Un premier acompte d'un montant de 6 201,64 € a été versé à la commune. Le solde restant à verser à la commune est de 6 201,64 €. La commune d'Estaires s'engage à régler la participation financière au service de la transition énergétique du TEF fixée à 3 100,82 €. Pour ce faire, il convient de signer une convention entre la commune et le TEF qui définit les modalités de versement de l'aide ACTEE.

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'accepter** le reversement de l'aide ACTEE allouée à la commune pour les frais de maîtrise d'œuvre ;
- **d'autoriser** le versement de la participation au service Transition Énergétique du Territoire d'Énergie Flandre, dans les conditions définies dans le tableau en annexe ;

- **d'autoriser** Madame Le Maire à signer la convention d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre des programmes ACTEE ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

23) SIDEN-SIAN – Adhésion de communes – Avis du Conseil municipal

Monsieur Stéphane GLORANT :

Par courrier du 24 septembre 2025 et ce conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIDEN SIAN a informé la collectivité de nouvelles demandes d'adhésions de la part des communes :

- CHEVREGNY (Aisne), NISY-LE-COMTE (Aisne), PONTAVERT (Aisne) et LAVILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) pour la compétence « Eau potable ».
- PONTAVERT et CONCEVRIEUX (Aisne) pour la compétence « Assainissement Collectif »
- CONCEVRIEUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- MONTIGNY-EN-OSTREVENT (Nord), SAMOUSSY (Aisne), AVESNE-LE-SEC (Nord) pour la compétence « Défense Incendie Extérieure Contre l'Incendie »

Considérant que les communes souhaitant adhérer au SIDEN SIAN ont délibéré au sein de leur assemblée délibérante respective concernant le transfert de la compétence « Eau potable » de la compétence « Assainissement collectif » et de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Considérant que par délibérations en dates des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025, le Syndicat du SIDEN SIAN a accepté l'adhésion des communes sus énumérées,

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les collectivités membres du SIDEN SIAN émette leur avis, le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil municipal a été invité à émettre un avis sur les demandes d'adhésion ci-dessus.

Avis favorable unanime

24) Centre de Gestion du Nord – Demande d'affiliation volontaire – Avis du Conseil municipal

Monsieur Dimitri DUQUENNE :

Par courrier du 3 octobre 2025, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a sollicité la commune suite à la demande d'affiliation volontaire du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;

Conformément à l'article L452-20 du Code général de la fonction publique, la consultation des collectivités affiliées au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Aussi, le Conseil municipal a émis un avis sur cette demande.

Avis favorable unanime

Affaires Juridiques

25) Demande de protection fonctionnelle du Maire

Madame Augustine VILLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-34 et L2123-35 relatifs à la protection des élus ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-34 dispose que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L2123-35 dispose que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Considérant que Monsieur Bruno FICHEUX a reçu, le 09/10/2025 une convocation de première comparution dans une éventuelle mise en examen pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique pour des faits qui se seraient produits du 1^{er} février 2024 au 29 avril 2024,

Considérant que la convocation ne donne aucun détail sur les faits qui sont reprochés à Monsieur Bruno FICHEUX,

Considérant que Monsieur Ficheux a sollicité en date du 24 octobre 2025 Madame le Maire pour l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre de cette affaire,

Considérant qu'à la date des hypothétique faits reprochés Monsieur Bruno FICHEUX assurait les fonctions de Maire,

Il a été proposé au Conseil municipal :

- **d'accorder** la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno FICHEUX pour la procédure mise en place par le ministère de la justice ;
- **d'autoriser** Monsieur Bruno FICHEUX à effectuer la demande, auprès de notre assureur la SMACL, de prise en charge des coûts engendrés par l'action en justice de Monsieur le Maire au titre de la protection fonctionnelle.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jimmy MASSON demande pourquoi la convocation et la demande de Monsieur FICHEUX n'étaient pas dans le dossier.

Madame Augustine VILLE indique être venue consulter le dossier avec des tiers et être allée vérifier si ces documents étaient communicables ou non. Elle indique que ces dossiers ne sont pas communicables aux tiers. Elle l'invite à trouver les considérants qui le prévoient et dit accorder une grande importance à la protection des documents quand ils sont consultés par des tiers. Elle conclut en disant que c'est la raison pour laquelle ils n'étaient pas dans le dossier.

Monsieur Jimmy MASSON demande à quel moment a eu lieu la comparution.

Madame le maire dit que c'est le revers de l'instruction et qu'elle n'est pas informée de cela.

Monsieur Jimmy MASSON dit à Madame le maire que si elle a eu la convocation, elle en est informée.

Madame le maire dit qu'elle n'a pas reçu la convocation mais la demande de Monsieur le maire, Bruno FICHEUX, de pouvoir voter sa protection fonctionnelle uniquement.

Monsieur Jimmy MASSON s'étonne que sans justificatif, il est décidé de faire une délibération.

Madame le maire dit qu'ils ont tous autour de la table été convoqués à ce sujet et que sans avoir accès aux documents, ils ont une idée de qui cherche encore à porter préjudice à Monsieur Bruno FICHEUX.

Monsieur Jimmy MASSON en conclut que Madame le maire ment.

Madame le maire répète à Monsieur Jimmy MASSON qu'elle n'a pas eu accès à la convocation de Monsieur FICHEUX et dit que les personnes autour de la table ont une vague idée de ce qui pourrait lui être reproché car elles ont été convoquées. Puis elle demande à Monsieur Jimmy MASSON où est le problème dans ce qu'elle vient de dire.

Monsieur Jimmy MASSON dit que certes, ils ont été convoqués mais que rien ne dit que la convocation pour Monsieur FICHEUX était pour le même sujet.

Madame le maire lui confirme qu'en effet, rien ne le dit mais que depuis le début du mandat, il y a eu 6 recours portés devant le Tribunal Administratif dont 6 ont été rejetés, 3 où il y a eu désistement et 1 seul en cours d'instruction.

Monsieur Jimmy MASSON lui demande : « Et donc ? »

Madame le maire lui répond qu'il n'y a donc pas trop de doutes quant à la raison pour laquelle il faut protéger Monsieur le maire en fonction à cette époque.

Monsieur Jimmy MASSON dit que puisqu'elle n'est pas au courant, elle n'a pas à porter de telles accusations.

Madame le maire dit qu'elle ne voit aucune allégation et qu'elle répond à Monsieur FICHEUX qu'elle est favorable pour une protection fonctionnelle.

Monsieur Jimmy MASSON s'étonne du fait qu'elle le fasse sur une simple demande.

Madame le maire dit qu'elle ne pense pas que Monsieur FICHEUX ait l'habitude de faire juste une demande comme ça et qu'elle ne pense pas que ça l'amuse beaucoup et eux non plus d'ailleurs. Elle explique d'ailleurs que ce n'est pas la première fois qu'il demande une protection fonctionnelle.

Monsieur Jimmy MASSON dit que s'il s'agit d'une faute personnelle, le fait de lui octroyer la protection fonctionnelle est un détournement de fond public et lui demande si elle en est consciente.

Madame le maire dit qu'il n'y a pas de souci là-dessus.

Adopté à la majorité avec 17 « POUR », 5 « CONTRE » (Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Véronique VANMEENEN, Jimmy MASSON, Bruno WILLERON) et 2 « ABSTENTION » (Julien BESEGHER, Laëtitia LEGRAND)

Informations du maire

26) Décisions Municipales prises au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du conseil municipal. La liste des décisions municipales est jointe en annexe à la note de synthèse.

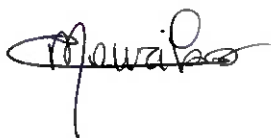
27) Questions diverses

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que les questions doivent être adressées par écrit à Madame le Maire 48 heures au moins avant la séance.

La séance est close à 19h13

Approbation le 21/03/2026+

La Doyenne d'âge,
Francine MOURIKS



Le secrétaire de séance,
Yann NORMAND

